

ASSOCIATION LOI 1901

STATUTS

ARTICLE 1 : Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COMPAGNIE GRÉGOIRE

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but : **Créations et représentations de spectacles de danse contemporaine. Développer des actions de sensibilisation, des actions pédagogiques et culturelles relatives à la danse.**

ARTICLE 3 : Siège social

Le **siège social** est fixé à : **15 Rue GAMBETTA 19100 BRIVE LA GAILLARDE**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Composition

L'association est composée de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : Les membres

- Sont **membres d'honneurs**, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui ont versé une cotisation dont le montant est supérieur à celui fixé par le bureau.
- Sont **membres actifs**, les personnes qui ont versé une cotisation dont le montant a été fixé par le bureau.

ARTICLE 7 : Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation pour non-paiement de la cotisation.

CD AM FC

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations.
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- 3: Les aides de sponsors.
- 4: Les ressources provenant des prestations fournies dans le cadre de son objet social.
- 5: Les dons ou legs particuliers.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par **le bureau** composé de **3** membres, qui sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés, et ce, pour une durée de trois ans, par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale ordinaire élit parmi ses membres, au scrutin à majorité simple des suffrages exprimés, un bureau composé, d'un **président**, d'un **trésorier**, et d'un **secrétaire**.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'administration

Le bureau **se réunit** au moins une fois par an, sur convocation du président, ou d'un autre membre du bureau. Il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

ARTICLE 11 : Le bureau

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association, et veille à la mise en oeuvre des décisions de l'assemblée générale.

Le président, représente l'association, dans tous les actes de la vie civile.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation écrite du bureau.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement, il est remplacé par un des membres du bureau.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un des membres du bureau.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou tout autre personne désignée par le président, avec l'accord par écrit du bureau, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèque, virement, etc...)

ARTICLE 12 : Assemblée générale ordinaire

L'**assemblée générale ordinaire** comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Les membres peuvent se faire représenter par d'autres membres.

Elle se réunit une fois dans l'année sur décision du président ou du bureau ou encore de la moitié des membres de l'association.

Elle peut être convoquée à tout moment par les membres précités.

CD AM FC

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, ou à défaut un des membres du bureau, préside l'assemblée.

L'assemblée approuve le rapport moral de l'association présenté par le président et lui donne quitus de sa gestion.

Elle approuve les comptes présentés par le trésorier dans son rapport financier et lui donne quitus de sa gestion.

Elle approuve le budget présenté par les membres du bureau et les orientations définies pour la période à venir.

Elle approuve et ratifie par un vote toute modification apportée aux statuts, tant que celle ci ne concerne pas l'objet de l'association.

Elle procède par un vote au remplacement des administrateurs lorsque ceux ci sont arrivés au bout de leur mandat.

L'assemblée a toujours le droit d'interdire au bureau d'effectuer un acte précis entrant normalement dans les attributions de celui ci, ou, au contraire, de lui conférer dans le cadre d'un mandat spécifique, des pouvoirs supplémentaires.

Elle peut valablement délibérer que si le quart de ses membres sont présents ou représentés.

Toutes les décisions, approbations, ratifications et élections sont soumises au vote à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les votes par procuration sont possible.

ARTICLE 13 : L' Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se prononce sur:

-Les modifications apportées aux statuts qui n'ont été ni approuvés ni ratifiées par l'assemblée générale ordinaire.

-Les modifications apportées aux statuts concernant l'objet de l'association.

-La dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande de l'une ou de l'autre des personnes citée à l'article 13.

Elle peut valablement délibérer que si le quart des ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations, conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

FAIT à : *Brive*

Le: *25 janvier 2013*

La Présidente:



La secrétaire:



La trésorière:

